

Règlement ministériel du 22 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à hauteur de l'échangeur Dudelange-Burange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, à hauteur de l'échangeur Dudelange-Burange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bande d'arrêt d'urgence de l'A13 (PK 17.760 – 19.960) entre l'échangeur Burange et la Croix de Bettembourg dans les deux sens ;

Art.2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90km/h :

- sur l'A13 (PK 19.960 – PK 18.800) en provenance de Schengen et en direction de Pétange;
- sur l'A13 (PK 17.760 – PK 18.920) en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch